

- La version orale du discours fait foi -

**OUI à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »**

par Jacques-André Maire, conseiller national (PS), Les Ponts-de-Martel (NE)

Que demande l'initiative :

- Que l'AVS soit à l'avenir financée aussi par l'impôt sur les successions et les donations (complément à l'art. 112 Cst)
- Que la compétence de prélever un impôt sur les successions et les donations soit transférée des cantons à la Confédération (nouvel art. 129a Cst). Les cantons obtiennent une compensation à hauteur du 1/3 des recettes prélevées
- Que 2/3 des recettes prélevées par cet impôt soient affectées à l'AVS
- Est imposé, l'héritage des personnes physiques ayant eu leur dernier domicile en Suisse ou pour lesquelles la procédure successorale est ouverte en Suisse, et non pas les héritiers individuels. L'impôt successoral est prélevé sur le testateur
- De hautes exonérations permettent de ne pas imposer les classes moyennes:
  - exonération générale : CHF 2 Mio.
  - exonération pour les présents d'usage: CHF 20 000 par année et par donataire
- Les donations aux conjoints/partenaires enregistrés ainsi qu'aux personnes juridiques exemptées ne sont pas imposées.
- Le taux d'imposition est unique et est fixé à 20%.
- Si l'héritage ou la donation comprend une entreprise, des allègements importants sont prévus dans l'estimation et le taux d'imposition, afin de ne pas mettre en danger leur existence et les places de travail. Le comité d'initiative part du principe que l'Assemblée fédérale fixera dans la loi fédérale un taux d'imposition bas de 5% et un montant d'exonération élevé pouvant aller jusqu'à CHF 50 Mio.

**Principaux arguments en faveur de l'initiative**

La Suisse a la plus haute concentration de richesse de tous les pays de l'OCDE. Les 2% des contribuables les plus riches possèdent autant que les 98% restants. Dans la mesure où, en Suisse, les plus grandes fortunes peuvent être exonérées lors des successions, la concentration se renforce constamment.

***Petites et moyennes successions non soumises à l'impôt***

Ne sont soumises que les successions, respectivement les donations (accumulées), de plus de 2 millions de francs. La fortune nette est déterminante. Cela signifie que les dettes, les hypothèques par exemple, sont déduites. Ainsi, par exemple, les propriétés (villas et appartements) peuvent

être transmises à la génération suivante en étant exonérées d'impôt. De plus, annuellement, 20 000 francs de donation par donataire sont exonérés.

### ***Taux d'imposition raisonnable et équitable***

L'impôt sur les successions est un impôt sans progression et se monte à 20% du montant imposable. Le taux d'imposition de 20% est totalement concurrentiel par rapport aux taux des pays principaux de l'OCDE (France et Grande-Bretagne 40%, Allemagne 30%, USA 35%).

### ***Les entreprises familiales et agricoles sont ménagées***

Les entreprises familiales ainsi que leurs places de travail ne sont pas mises en danger par l'impôt. L'Assemblée fédérale doit fixer un montant exonéré (le comité d'initiative part du principe que ce montant sera fixé à 50 millions) et un taux d'imposition réduit (par ex 5% au lieu de 20%). Les entreprises agricoles gérées par la famille ne sont pas imposées du tout.

### ***Les successions au profit des fondations et des organisations d'utilité publique sont exonérées***

Les personnes juridiques exemptées – y compris les œuvres d'utilité publique, les partis politiques ou les églises – ne paient pas d'impôts sur le revenu ou la fortune. S'ils bénéficient d'un don, d'un legs ou s'ils sont mentionnés comme héritiers, ces successions sont exemptées de l'impôt sur les successions et les donations. Les fondations d'utilité publique ne sont pas soumises à l'impôt sur les successions et les donations.

### ***Les couples peuvent léguer jusqu'à 4 millions sans imposition***

La totalité de l'épargne ne part pas dans l'héritage lorsque l'un des conjoints meurt. En effet, la part revenant au conjoint survivant, selon le droit du régime matrimonial, est soustraite à la fortune totale. Selon la communauté des acquêts, le régime matrimonial le plus répandu, cette part représente la moitié de la fortune totale. L'autre moitié passe dans la succession à laquelle participe le conjoint en tant que donataire au même titre que les enfants communs. Le partage se fait à 50-50.

La part de la succession dévolue au conjoint est exemptée d'impôt. La limite d'exonération de 2 millions est appliquée sur le reste de la succession. Puisque cette exonération est également appliquée lors de la succession du conjoint survivant, ce sont 4 millions qui peuvent être légués sans imposition à la génération suivante. Ainsi, l'on assure bien plus que la seule transmission d'une maison familiale ou d'un appartement à la génération suivante sans avoir à payer d'impôt sur les successions.

### ***L'exonération de CHF 2 millions ne peut être appliquée qu'une seule fois***

Lorsqu'une fortune est distribuée du vivant du donateur grâce à des donations et des préhéritages, l'impôt n'est prélevé que lorsque ces donations accumulées dépassent 2 millions de francs. Ce total est reporté sur la masse successorale lors de la succession, c'est-à-dire que les exonérations possibles

sur la masse successorale sont diminuées des montants déjà accordés du vivant du donateur lors de donations et pré-héritages.

***L'injustice des impôts cantonaux sur les successions est supprimée***

Dans la majorité des cantons, les héritages dévolus aux neveux et nièces, frères et sœurs ainsi qu'aux personnes non-apparentées sont fortement taxés. Par exemple, un héritage dévolu à une personne non-apparentée à Bâle-Ville sera imposé avec un taux pouvant atteindre 49%. La somme exonérée d'impôt ne dépasse pas 2000 francs dans ce cas. Grâce à un montant exonéré de 2 millions de francs prévu par l'initiative et l'égalité de traitement envers les descendants, les parents lointains et les non-apparentés, ces injustices seront supprimées.

***L'impôt sur les successions rapporte au moins CHF 3 milliards par année***

Chaque année, ce sont plus de CHF 40 milliards qui sont transmis en héritage. Grâce à l'impôt modéré qui est proposé, ce sont environ CHF 3 milliards qui sont prélevés en impôt.

***Les cantons reçoivent leur part des recettes***

Deux tiers des 3 milliards de recettes issues de l'impôt sur les successions sont destinés au fond de compensation de l'AVS. Celui-ci obtient ainsi 2 milliards. Un tiers, soit un milliard, revient au canton de domicile du testateur. Ainsi, les cantons sont totalement indemnisés pour la perte de leurs recettes issues de l'impôt sur les successions. En 1999, l'impôt sur les successions des cantons a rapporté environ CHF 1,5 milliard, en 2010 seulement CHF 974 millions. La tendance est à la baisse. La perte de ces recettes est ainsi entièrement compensée.

**La réforme de la fiscalité successorale ne concerne pas les petites et moyennes fortunes : la maison familiale, l'appartement, la fortune de l'entreprise familiale, l'entreprise agricole ainsi que l'héritage du conjoint sont épargnés. Les recettes de l'impôt sur les successions reviennent à l'AVS et de ce fait à la population.**